637.

353

ARREST DV CONSEIL PRIVE DV ROY,

portant deffenſes à ſes Cours ſouueraines, & ſes autres Iuges de prendre aucune cognoiſſance des cauſes & matieres purement ſpirituelles & Eccleſiaſtiques.

A PARIS,
Chez ANTOINE VITRAY,
Imprimeur ordinaire du Roy,
& du Clergé de France.

M. DC. XXXVII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

393

354

ARREST DV CONSEIL

Priué du Roy, portant deffenſes à ſes Cours ſouueraines, & ſes autres Iuges de prendre aucune cognoiſſance des cauſes & matieres purement ſpirituelles & Eccleſiaſtiques.

SVr la requeſte preſentee au Roy en ſon Conſeil par les Agens generaux du Clergé de France, par laquelle ils auroient expoſé à ſa Majeſté que ſes Cours ſouueraines & autres Iuges entreprennent iournellement ſur la Iuriſdiction de l'Egliſe, contre & au preiudice des Edicts & Declarations de ſadite Maieſté, & ſes predeceſſeurs Roys: Pour raiſon de-

quoy, ils auroient ſupplié tres-humblement ſadite Majeſté qu'il luy pleuſt faire tres-expreſſes inhibitions & defences à tous ſeſdits Iuges de prendre cognoiſſance, ny iuriſdiction d'aucunes cauſes & matieres purement ſpirituelles & Eccleſiaſtiques, ny de troubler les Prelats de ſon Royaume en leurs fonctions & exercices de leurs juriſdictions ſpirituelles. Veu par ſa Majeſté en ſon Conſeil, ladite Requeſte ſignee deſdits Agens, les Edicts & Declarations ſuſmentionnees, & tout conſideré. Le Roy en ſon Conſeil ayant eſgard à ladite Requeſte a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à ſes Cours ſouueraines, & tous autres ſes Iuges, de prendre

aucune cognoiſſance ny juriſdiction des cauſes & matieres purement ſpirituelles & Eccleſiaſtiques. Veut & entend ſadite Majeſté que les Prelats de ſon Royaume ne reçoiuent aucun trouble ny empeſchement en leurs fonctions & exercice de leur juriſdiction ſpirituelle. Faict au Conſeil Priué du Roy tenu à Paris le 28. Aouſt, mil ſix cens trente-ſept.

Signé, CARRE'.

COMMISSION.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: Au premier des Huiſſiers de nos Conſeils ou autres Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis, Salut: Nous te

mandons, & expreſſement enioignons, que l'Arreſt de noſtre Conſeil, cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné ſur la Requeſte à nous preſentee par les Agens generaux du Clergé de France, Tu ſignifie à tous qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y obeyr, leur faiſant de par Nous, enſemble à nos Cours ſouueraines, & tous autres Iuges, tres-expreſſes inhibitions & deffences d'y contreuenir, ny attenter aucune choſe au preiudice d'iceluy. De ce faire & tous autres actes & exploicts requis & neceſſaires pour ſon execution te donnons plain pouuoir, ſans demander aucune permiſſion. Enjoignons à nos Procureurs generaux, & à leurs Subſti-

tuts de tenir la main à l'execution de 356
nostredit Arrest, aux coppies duquel, & des presentes, collationnees par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy sera adjoustee comme aux Originaux: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt huictiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil six cens trente-sept: Et de nostre Regne le vingt-huictiesme.

Signé, par le Roy en son Conseil,
CARRE'

Collationné aux Originaux par moy Conseiller, Secretaire du Roy, & de ses Finances.

Extraict du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes, a permis à Antoine Vitray ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de France, d'imprimer tous les *Edicts, Declarations, Lettres patentes, Arreſts, & autres choſes generalement quelsconques concernantes les affaires dudit Clergé*, & ce pour le temps de ſeize ans. Auec defenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en vendre d'autre que de l'impreſſion dudit Vitray, à peine de trois mil liures d'amende, confiſcation des exemplaires, deſpens, dommages, & intereſts, comme il eſt plus à plein contenu eſdites Lettres, données à Paris le vingtieſme iour d'Aouſt 1635. Signées par ſa Majeſté en ſon Conſeil, VICTON.